



Elections départementales

A quoi sert le département ?

La loi du 27 janvier 2014 désigne le département comme **"chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires**. Son action concerne notamment : l'**enfance** (protection maternelle et infantile, adoption, soutien aux familles en difficulté financière) ; les **personnes handicapées** (politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap—loi du 11 février 2005) ; les **personnes âgées** (création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile, allocation personnalisée d'autonomie) ; les prestations légales d'**aide sociale** (gestion du revenu de solidarité active-RSA).

En matière d'éducation, le département assure : la construction, l'entretien et l'équipement des collèges, la gestion de 100 000 agents techniciens, ouvriers et de service (TOS).

Quant à l'aménagement, son action concerne : l'équipement rural, l'aménagement foncier, parfois la gestion de l'eau, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983), les ports maritimes de pêche, les transports routiers non urbains des personnes, la voirie départementale.



La loi n° 2013-403, du 17 mai 2013 a renommé les « **conseillers généraux** » : « **conseillers départementaux** ». Les conseillers départementaux sont désormais élus pour 6 ans au **scrutin « binominal mixte majoritaire à deux tours »** : les électeurs choisissent **deux conseillers départementaux de sexe différents** formant un binôme (ils doivent se présenter ensemble, avec deux remplaçants—on ne dit plus « suppléants »—également de sexe différents).

Qui sera élu ?

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des suffrages exprimés plus une voix) et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

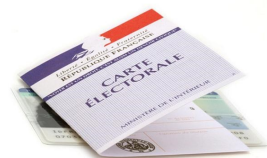
Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.

Au second tour, sont autorisés à se présenter les binômes ayant obtenu au premier tour au moins 12,5% des voix des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.



Une fois élus, les deux membres du binôme, l'homme et la femme, exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre.



Le mode de scrutin, le nombre de conseillers et les limites cantonales ont été modifiés en 2014

- **Les conseillers départementaux sont maintenant tous élus en même temps pour une durée de six ans** alors que le conseil général était renouvelé par moitié tous les trois ans. Jusqu'alors les élections cantonales se déroulaient dans 4 035 cantons où autant de sièges de conseillers généraux étaient à pourvoir.
- **La carte des cantons a été redessinée** au début de l'année 2014. Elle permettra une représentation plus équitable de chaque canton en nombre d'habitants par élu. De 4 035 cantons aux dernières élections, la nouvelle carte est composée de 2 054 cantons, représentés chacun par deux élus, soit un total de **4 108 sièges** de conseillers départementaux à pourvoir en un seul vote en 2015.
- **La métropole de Lyon, la Guyane et la Martinique** qui élaient jusqu'alors des conseillers généraux **ne sont pas concernées par ce scrutin**. Comme précédemment, les électeurs de la ville de Paris, qui exerce les compétences départementales, ne participent pas au scrutin.

Les conditions de candidature

Pour être éligible au mandat de conseiller départemental, il faut :

- être de **nationalité française** ;
- avoir **18 ans révolus** le jour du scrutin (soit au plus tard le samedi 21 mars 2015 à minuit) ;
- avoir satisfait aux obligations militaires ;
- être **inscrit sur la liste électorale** (ou justifier devoir y être inscrit) ; être **domicilié dans le département** ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes ou justifier devoir y être inscrit au 1er janvier 2015, ou avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département.

Enjeu

Même si ces élections ont une large portée locale, elles sont toujours regardées comme **un indicateur national**, de soutien ou de désapprobation de la politique gouvernementale. **Ce serait donc une erreur que de s'abstenir de voter**. Et si aucun candidat ne recueille votre assentiment, alors il faut voter « blanc ».

Par ailleurs **les conseillers départementaux ont le pouvoir de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant** dans le cadre des demandes d'adoption et de refuser toute aide matérielle ou logistique aux associations et aux campagne de communication promouvant explicitement ou implicitement l'idéologie de l'indifférenciation sexuelle (gender), la Gestation Par Autrui ou la Procréation Médicalement Assistée sans père (pratiques interdites par la législation française mais tacitement encouragées parfois). Vous pouvez proposer à vos candidats de signer cet engagement sur : www.chartedesdepartementales.fr

